

KA.-

D E C R E T

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE
DE LA FONCTION PUBLIQUE

ANNEE 1962 - N° 208 /PR/MEFP-DP.I

SOMMAIRE :

a/s

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Détachement.

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- VU la constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret n°III/PR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des Membres du Gouvernement;
- VU la Loi n°59-21/ALD. du 31 Août 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey;
- VU le décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat;
- VU les Arrêtés n°s 157/PR/MFP et 171/PRN/MFP des 9 et 16 Novembre 1961 du Président de la République du Niger portant radiation du contrôle des effectifs et mettant M. CAPO-CHICHI à la disposition du Gouvernement du Dahomey;
- SUR la proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports et Télécommunications,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. CAPO-CHICHI Adrien, Agent d'Administration Principal 1er échelon du Corps National de la République du Niger (indice nigérien I80 correspondant à l'indice 39I de l'ex-A.O.F.) nouvellement arrivé au Dahomey, percevra, en attendant son reclassement dans les nouvelles échelles indiciaires, le traitement afférent à l'indice I70 de la Fonction Publique Dahoméenne.

ARTICLE 2.- M. CAPO-CHICHI Adrien est placé d'office dans la position de détachement, pour une période de cinq ans, auprès du Ministère des Travaux Publics, Transports et Télécommunications, pour servir à l'Organisation Commune du Dahomey-Niger, des chemins de Fer et des Transports, à Cotonou.

ARTICLE 3.- Pendant la durée du détachement de M. CAPO-CHICHI Adrien, sa solde sera à la charge de l'OCDN qui supportera également au profit de la Caisse Nationale des Retraites la contribution de 14 %, pour la Retraite.

L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur sa solde.

.../...

ORIGINAL... I
 JORD I
 MEFP I
 MFT I
 MTPTT..... 2
 CCDN 4
 FP I
 SF 5
 Trésor I
 CF I
 DP 2
 D.I. I
 Intéressé? I
 PR I5

ARTICLE 4.- Le montant de ces deux contributions sera décompté sur la solde indiciaire conduisant à pension et versé trimestriellement à la Caisse du Trésor National sur présentation d'une facture.

ARTICLE 5.- Le présent décret qui a effet, à compter du 7 Novembre 1961, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

PORTO-NOVO, le 8 MAI 1962
 P. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
 et p. d. LE VICE-PRESIDENT

VU :
 Le Ministre d'Etat chargé
 de la Fonction Publique,

Katp...
 OKE ASSOGBA.-

VU :
 Le Ministre des Finances
 et du Travail,

B. BORNA
 B. BORNA.-

S. M.
 S. M. v

VU :
 Le Ministre des Travaux
 Publics, Transports et
 Télécommunications,

VU :
 Le Contrôleur Financier,